

# **GE\_GERICHTE CAPH/214/2015 vom 10. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_214\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_214_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/214/2015 du 10 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/214/2015 del 10 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le présent appel est dirigé contre une décision incidente de première instance, dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé dans le délai légal de trente jours (art. 311 al. 1 CPC, 145 al. 1 let. a CPC), et est motivé conformément à la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir outrepassé leur devoir d'interpellation, violé l'art. 132 CPC et déclaré recevable une écriture déposée hors du délai de trois mois après la délivrance de l'autorisation de procéder.

#### **E. 2.1**

L'art. 132 al. 1 CPC prévoit que le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération. Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (arrêt 2D\_32/2015 du 24 septembre 2015 consid. 4.1 et les précédents cités). De l'interdiction du formalisme excessif

- 6/9 -

C/15150/2014-3 découle notamment le devoir du tribunal d'accorder aux parties un délai pour la rectification d'autres vices que ceux énoncés à titre exemplatif par l'art. 132 al. 1 CPC. Devrait être déclarée irrecevable une demande déposée selon les formes d'une autre procédure moins formaliste. Ainsi de la demande déposée selon la procédure sommaire ou la procédure simplifiée alors que la procédure ordinaire est applicable (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 132).

#### **E. 2.2**

L'art. 63 CPC dispose que si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte (al. 1). Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite (al. 2).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, il est constant que l'intimé, agissant en personne, a saisi le Tribunal, le 28 octobre 2014, soit moins de deux mois après la délivrance de l'autorisation de procéder,

d'une demande simplifiée, au sens de l'art. 244 CPC, dont les conclusions excédaient 30'000 fr.

Or, la procédure simplifiée, laquelle peut être introduite par une demande ne comportant que la désignation des parties, les conclusions, la description de l'objet du litige, si nécessaire l'indication de la valeur litigieuse, la date et la signature (art. 244 al. 1 let. a à e CPC) ne trouve application dans les affaires patrimoniales que si la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). Lorsque les prétentions articulées sont supérieures à ce montant, c'est la procédure ordinaire qui s'applique, laquelle requiert le dépôt d'une demande comportant, outre la désignation des parties, les conclusions, l'indication de la valeur litigieuse, la date et la signature, les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve présentés (art. 221 al. 1 let. a à f CPC).

Ainsi, l'acte déposé par l'intimé le 28 octobre 2014 recelait une contradiction. En ce sens, il était conforme à l'art. 132 al. 1 CPC d'attirer l'attention du plaideur procédant en personne sur la circonstance que son acte était exposé à l'irrecevabilité, le vice réparable consistant toutefois dans une réduction de conclusions pour rendre l'écriture conforme à la procédure utilisée. En tout état, il est établi que, dans le délai imparti, l'intimé n'a pas procédé à une rectification, mais a précisé un montant de conclusions supplémentaires, excédant à nouveau 30'000 fr., et confirmant de la sorte la contradiction initiale dont souffrait son acte. Dès lors, il appartenait aux premiers juges de faire application non plus de l'art. 132 al. 1 CPC, mais de l'art. 63 al. 2 CPC, puisque le vice dont souffrait la demande révélait que celle-ci n'avait pas été introduite selon la procédure

- 7/9 -

C/15150/2014-3 prescrite, ce qui n'était pas réparable. En ne le faisant pas, ils ont violé les dispositions précitées.

Au demeurant, comme le relève l'appelante, on ne discerne pas pour quelle raison le Tribunal a retenu, sans avoir d'ailleurs procédé à un examen plus approfondi de l'acte "rectificatif" à la lumière de l'art. 221 al. 1 let. d et e, la recevabilité de la "demande du 2 mars 2015", et non celle de la demande du 28 octobre 2014. C'est en effet celle-ci, respectueuse de l'art. 209 al. 3 CPC, dont le Tribunal devait admettre ou non la recevabilité, en tant que l'appelant l'avait rectifiée dans le respect des délais concédés par les premiers juges, étant précisé que sa bonne foi était protégée à cet égard. L'acte du 2 mars 2015 n'avait donc pas à être considéré comme une demande distincte de celle du 28 octobre 2014 et recevable bien que déposée après l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. Enfin, en statuant sur la recevabilité de la demande de l'intimé, sans avoir recueilli la position de l'appelante à ce sujet, laquelle avait pourtant requis expressément par courrier du 25 juin 2015 de pouvoir se déterminer à ce propos, les premiers juges ont violé le droit d'être entendu de celle-ci.

En définitive, au vu de ce qui précède, les chiffres 2 à 4 de la décision attaquée seront annulés. Il sera statué à nouveau en ce sens que la demande formée par l'intimé le 28 octobre 2014 sera déclarée irrecevable.

### **E. 3**

Les frais des deux instances (cf art. 318 al. 3 CPC) seront arrêtés à 1'560 fr. (art. 7 al. 1, 69, 71 RTFMC), couverts par les avances déjà opérées. Ils seront mis à la charge de l'intimé,

qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \*

- 8/9 -

C/15150/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 12 août 2015 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement rendu le 10 juillet 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la demande déposée au Tribunal des prud'hommes le 28 octobre 2014 par B\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires à 1'560 fr., couverts par les avances déjà opérées acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 500 fr. à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Monsieur Francis CROCCO, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 9/9 -

C/15150/2014-3

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.